

DEPARTEMENT DU RHONE  
CANTON DU BOIS D'OINGT  
COMMUNE DE BELMONT D'AZERGUES

**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE**

Le maire de la commune de Belmont d'Azergues

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2542-3

**VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige ou de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 1**

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démaquillage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

**ARTICLE 2**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées au-dessus des trottoirs pour l'écoulement, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

**ARTICLE 3**

**- Taille des haies :**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public afin de ne pas gêner le passage sur le trottoir.

Le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**- Élagage :**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. À défaut, ces opérations peuvent être effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 4

En cas de non-respect des obligations du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Villefranche sur Saone dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Transmis au contrôle de légalité le 15 juillet 2026

Transmis à la police pluri communale 15 juillet 2026

Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belmont d'Azergues, le 15 juillet 2026

Le Maire,  
Jean-Luc TRICOT

